Ville de Sainte-Anne-des-Monts Gaspésie

AVIS PUBLIC
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 26-974

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 26-974

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

Lors de la séance ordinaire tenue le 2 février 2026, le conseil municipal a adopté le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 26-974** modifiant le Règlement de zonage 04-620.

> Le premier but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage 04-620 uniquement pour la zone d'affectation Eaf.125 pour permettre le nouvel usage « Ensemble touristique intégré (code 7511.1) » de la classe d'usage service récréatif du groupe 2. Des normes d'aménagement spécifiques seront applicables à ce nouvel usage.
>
> Le second but du présent règlement est d'ajouter et de remplacer certaines définitions à l'article 13.7 « Terminologie générale » du règlement de zonage 04-620 afin de mieux comprendre le sens et les objectifs recherchés par règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës nommées ci-dessous afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.*

Zone visée	Zones contigües
Eaf.125	Eaf.141, Pc.102, Pc.103

QUE les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité au 6, 1re Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

QUE, pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 6, 1re Avenue Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts, G4V 1A1, au plus tard le **12 février 2026** à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QUE toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le second projet de règlement peut être consulté, ou une copie obtenue sans frais, au bureau de la municipalité au 6, 1re Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, ce 4 février 2026.

Andréanne Tousignant, greffière

